

ARRÊTÉ - 2022 - 2801

DPMDP ODP-MR – 2022.52 – Manifestation - Sécurité - Fête de la Musique - Diffusion musicale en extérieur (Limitation d'horaire) - Fermeture des établissements commerciaux autres que les débits de boissons (Limitation d'horaire)

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 3331.3,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté municipal 8604 du 19 novembre 2018 réglementant la vente à emporter,

Vu la commission communale consultative de sécurité des événements sur le domaine public 2022 qui s'est tenue en mairie le 12 mai 2022 en présence des représentants de la Police Nationale, du SDIS et de la Préfecture,

Considérant les risques de consommations abusives d'alcool lors de la Fête de la Musique du 21 juin 2022 et les débordements qui pourraient s'ensuivre sur la voie publique,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de renforcer la sécurité des usagers, des lieux publics et de la voie publique à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il apparaît nécessaire, eu égard au repos des riverains, que toute diffusion musicale en extérieur débute à partir de 18 h et cesse dès 1 h du matin,

Considérant également qu'il serait préjudiciable à la tranquillité publique que les établissements commerciaux, type sandwicheries et épicerie de nuit, puissent continuer à rester ouverts au-delà d'1 h du matin le 22 juin,

Arrête :

Article 1^{er} : Seuls les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011, pourront rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du 21 au 22 juin 2022, à l'occasion de la manifestation visée ci-dessus. Les terrasses de ces établissements devront être fermées à 1h30.

Article 2 : Une seule buvette extérieure est autorisée par établissement disposant d'une terrasse avec au maximum deux tireuses à bière installées en front de commerce, à droite ou à gauche de l'entrée du commerce. L'emprise terrasse doit impérativement être respectée. Toute autre installation est interdite.

Article 3 : Le 21 juin 2022, le réglage des balances est autorisé à partir de 17 h, toute diffusion sonore amplifiée en extérieur peut débuter à partir de 18 h et doit prendre fin impérativement à 1 h du matin le 22 juin 2022. Chaque organisateur/musicien s'engage à limiter la sonorisation sur l'espace public à un niveau modéré et à baisser ou arrêter sa sonorisation sur injonction de tout représentant de l'autorité publique (seuil maximum de 102 dB à la source).

Article 4 : sur la place de la Mairie, seuls les concerts acoustiques sont autorisés.

Article 5 : L'utilisation de groupes électrogènes dans le centre-ancien pour les groupes de musiques amplifiées est interdite.

Article 6 : Pour des raisons de sécurité liées au maintien du plan Vigipirate renforcé, aucune animation musicale ne pourra être programmée sur la partie de la place de la Gare SNCF située entre les voies de circulation et les entrées du bâtiment.

Pour les mêmes raisons, la mesure ci-dessus s'applique également esplanade Fulgence Bienvenüe (entrée Sud de la gare SNCF) et dans les zones publiques des transports (devant les sorties de métro).

Article 7 : Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence restaurant sont autorisés à vendre des boissons à emporter alcoolisées jusqu'à 2 h dans la nuit du 21 au 22 juin 2022.

Article 8 : Par dérogation à l'arrêté municipal du 19 novembre 2018, les établissements de vente à emporter (sandwicheries, épicerie de nuit notamment), ont la possibilité de vendre à emporter les boissons du 3^e groupe jusqu'à 22 heures sur tout le territoire de la Ville de Rennes. Ces mêmes prescriptions valent pour la vente à distance et les livraisons.

Article 9 : L'ensemble des établissements commerciaux autres que les débits de boissons à consommer sur place (sandwicheries, épicerie de nuit notamment) devront fermer leurs établissements à 1 h le matin le 22 juin.

Article 10 : Compte-tenu de l'affluence attendue et pour des raisons de sécurité, de propreté et dans un objectif de réduction des déchets, l'utilisation de gobelets réutilisables est obligatoire pour servir la clientèle dans les bars et en terrasse à cette occasion. L'utilisation de contenants en verre est interdite pour servir la clientèle des bars en terrasse.

Article 11 : Les points chauds organisés à cette occasion doivent être circonscrits dans un périmètre où les terrasses sont autorisées. Ils doivent être aménagés en vue de favoriser une protection maximale notamment en termes de proximité du public et des bâtiments attenants. L'utilisateur devra prendre ses dispositions pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement du domaine public, en cas de dégradation les frais de remise en état seront à la charge de l'organisateur. L'installation de barrière de sécurité isolant les dispositifs et matériels de cuisson est obligatoire.

- En cas d'usage d'un barbecue au charbon à bois, celui-ci devra être installé près d'un point d'eau ou disposer à défaut d'un extincteur à eau.

- En cas d'usage de barbecue à gaz ou dispositif chauffant à gaz : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastiques sont interdits).

- En cas d'usage d'appareil de cuisson électrique : ils doivent être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être à proximité immédiate.

L'utilisateur est entièrement responsable de l'usage de son installation. Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure inflammable type toile (barnum, stand, tonnelle de jardin, etc.). La présence d'un extincteur à proximité immédiate mais non accessible au public est obligatoire. Une gestion des déchets adaptée doit par ailleurs être mise en place.

Article 12 : En cas d'affichage spécifique de vente d'alcool, mention doit être faite de la vente de boissons non alcoolisées.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Rennes,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le : 1^{er} juin 2022
Le présent acte est exécutoire

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité
civile, à la prévention des
risques, à la vie nocturne et à
la propreté

Cyrille Morel

Notifié le :
Notifié à :

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

Signé par : Cyrille MOREL
Date : 31/05/2022
Qualité : Elu Cyrille Morel
ACTES